



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D1/1.2

Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
M^{me} la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

| | |
|--|-----------|
| ឯកសារទទួល | |
| DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU | |
| រៀបចំ ថ្ងៃ (Date of receipt/Date de réception): | |
| 17 | 05 / 2019 |
| ម៉ោង (Time/Heure): 11:30 | |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/Casier chargé | |
| du dossier: SANM RADA | |

Date : 31 août 2009

DOCUMENT PUBLIC
CORRIGENDUM AUX CONSIDÉRATIONS ÉMISES PAR LA CHAMBRE
PRÉLIMINAIRE TOUCHANT LE DÉSACCORD ENTRE LES CO-PROCUREURS
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA RÈGLE 71 DU RÈGLEMENT
ET À L'ANNEXE II

Les co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
M. Robert PETIT

Le Bureau de l'administration

M. KRANH Tony
M. Knut ROSANDHAUG



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens relève que le paragraphe 45 des Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, déposées le 18 août 2009, contient une erreur. Ce paragraphe doit être remplacé par le suivant :

La Chambre préliminaire n'ayant pas pu parvenir à une décision concernant le désaccord dont elle est saisie, il y a lieu de se référer à la **règle 74 1) c)** du Règlement, selon laquelle l'action envisagée par le co-procureur international est autorisée. En l'espèce, cela signifie que le co-procureur international transmettra les nouveaux réquisitoires introductifs aux co-juges d'instruction en vue de l'ouverture d'une instruction, conformément aux dispositions de la règle 53 1) du Règlement.

Les versions en khmer et en anglais de l'annexe II (*Annex II: Excerpt of the Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement between the Co-Prosecutors pursuant to Internal Rule 71*) contiennent la même erreur dans la conclusion, qui doit se lire comme suit :

As the Pre-Trial Chamber has not reached a decision on the Disagreement brought before it, Internal Rule **71(4)(c)** provides that the action of the International Co-Prosecutor shall be executed. In the current case, this means that the International Co-Prosecutor shall, pursuant to Internal Rule 53(1), forward the New Introductory Submissions to open judicial investigations.

Fait à Phnom Penh, le 31 août 2009

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

